



N° BLA/98 - 3 juin 1977

LES DROITS CULTURELS DE L'HOMME EN ISLAM

LA CULTURE COMME MOYEN D'EPANOUISSEMENT DE L'HOMME ET LA CONTRIBUTION DES MUSULMANS A LA PAIX ET AU RESPECT DES DROITS DE L'HOMME

Juristes Saoudiens

Les droits culturels de l'homme en Islam.

Honorables délégués et auditeurs,

1. Nous sommes heureux de répondre à l'aimable invitation qui nous a été faite par le Saint-Siège pour tenir, dans son enceinte, des colloques sur le thème "Les droits culturels de l'homme en Islam et dans le Catholicisme".

Ces colloques se tiennent grâce à l'initiative prise par l'Association France-Arabie Saoudite, à Paris, et font suite à ceux précédemment tenus à Riyad le 22 mars 1972, entre les juristes saoudiens et une délégation d'éminents et remarquables juristes venus d'Occident, colloques également patronnés par la même Association France-Arabie Saoudite.

Au terme des travaux des colloques de Riyad, la délégation des juristes occidentaux a formulé chaleureusement le souhait de voir les juristes saoudiens participer à des colloques qui se tiendraient en Europe afin de poursuivre les travaux déjà entrepris dans la capitale saoudienne.

En effet, les juristes occidentaux, délégués aux colloques de Riyad, avaient, en ce qui les concerne, saisi l'utilité et l'importance de ces colloques qui sont de nature à révéler certaines vérités sur l'Islam et à mettre en évidence des principes supérieurs qui régissent les droits de l'homme en droit musulman. Ces principes sont souvent ignorés de la majorité des juristes européens, alors qu'ils devraient être universellement connus, ce qui permettrait aux peuples de ce monde de mieux se connaître, et par là de coopérer plus utilement et plus étroitement dans ce domaine important et dans tous autres domaines – afin que l'humanité progresse et assure le bonheur de tous sans distinction d'origine ou de race. Une telle coopération aiderait les hommes à mieux défendre leurs droits et à mieux protéger leur dignité, conformément aux principes et aux règles naturelles qui doivent régir le genre humain.

2. C'est avec une profonde satisfaction que nous nous trouvons ici, en la Cité du Vatican, répondant ainsi à l'invitation qui nous a été faite par les plus hautes instances de ces lieux vénérés. Nous sommes particulièrement touchés par l'accueil cordial et chaleureux qui nous est réservé. C'est pourquoi la délégation des juristes du Royaume de l'Arabie Saoudite tient à vous en remercier cordialement, espérant que ces colloques constitueront un grand événement historique dans un monde souillé par le matérialisme. Ce monde a d'ailleurs un pressant besoin qu'on lui fasse entendre la voix

du Ciel et qu'on lui montre le chemin du Salut. Un tel idéal ne peut être réalisé que dans l'unité de la Communauté Humaine.

Le Créateur Tout-Puissant invite en effet les différents peuples et nations de cette communauté à agir conjointement et à œuvrer solidairement dans la piété et la charité à la réalisation de cet idéal.

Il les invite aussi à s'abstenir de toute agression et de tout ce que la loi défend.

Ces principes sont expressément stipulés dans le Coran. En effet le verset 13 du chapitre 49 de notre Livre Saint exprime la parole divine en ces termes : "Nous vous avons créés d'un homme et d'une femme, et Nous vous avons désignés en Nations et Tribus pour que vous vous entre-connaissiez, le plus noble d'entre vous auprès de Dieu c'est le plus vertueux". Et dans un autre verset, le Coran recommande la nécessité de s'entraider dans la charité et la piété et non point dans le péché et l'agression (V - 2). Car la solidarité dans le péché et dans l'agression viole la dignité de l'homme et va jusqu'à l'abolir.

Deux importantes attitudes historiques de l'Islam vis-à-vis de la Chrétienté.

3. Nous estimons utile, avant d'aborder le fond du sujet qui nous est prescrit, c'est-à-dire les droits culturels de l'homme en Islam, de passer, succinctement en revue, dans cette réunion à laquelle assistent les grands dignitaires de la Catholicité, deux attitudes historiques du Coran et de l'Islam envers la Chrétienté, sous Byzance. Ces attitudes de compréhension et de délicatesse eurent lieu en dépit de la différence doctrinale qui sépare les deux religions.

4. Quant à la première attitude, elle date du début de l'Islam (7^{ème} siècle), à l'époque où Byzance, alors unie à Rome, était en pleine guerre contre les Perses Mages. A cette même époque, les Musulmans étaient aussi en plein conflit avec les Arabes païens.

Les Chrétiens de Byzance avaient subi des défaites graves en Syrie et en Palestine, et les Arabes païens ne manquèrent pas de manifester leur immense joie. Ils applaudirent à cette défaite, ils narguèrent les Musulmans dont le Livre Saint vénère le Christ et fait l'éloge de sa mère immaculée la Vierge Marie. Les Musulmans se sentirent par conséquent concernés par la défaite des Byzantins. Ils en étaient attristés. Pour soulager leur tristesse, le Coran affirma le retour des combats entre Byzance et la Perse et la prochaine victoire des Chrétiens sur leurs ennemis. Cette affirmation divine raviva l'espoir des Musulmans et les encouragea à défier leurs adversaires Arabes païens et à déclarer leur absolue confiance dans la parole divine.

Quelques années plus tard le combat reprit entre les Byzantins et les Perses. Ces derniers furent alors défaits par les Chrétiens. Et cette victoire fit le bonheur et la joie des Musulmans parce qu'elle était conforme à la divine parole du Coran et à sa Promesse. La joie des Musulmans fut d'autant plus grande qu'ils avaient défait à leur tour leurs ennemis arabes païens dans la bataille de "Badr".

5. L'Islam a encore été plus loin. Il a ordonné à ses adeptes d'être charitables avec tout le monde, sans discrimination de race, de religion et d'origine. Il leur défendit d'être les premiers à attaquer, à moins qu'il ne s'agisse de riposte à ceux qui les combattent déjà dans leur religion, ou à ceux qui leur font la guerre afin de les chasser de leurs terres. Le Livre Saint dit en effet : "Dieu ne vous empêche pas à l'égard de ceux qui ne vous ont pas combattus pour la religion et ne vous ont pas chassés de vos demeures de leur faire du bien et de leur rendre justice. Dieu aime les justes". Le Coran instaure par là le grand principe de l'assistance et de la coopération humaines. Il prêche la charité même à titre unilatéral, prenant en considération la liberté de croyance et l'interdiction de toute contrainte en ce domaine.

L'Islam s'ouvrit à tout le monde et particulièrement aux Chrétiens de toutes confessions. S'adressant aux Musulmans, le Coran leur déclare : "Et tu trouveras à coup sûr, les amis les plus proches en affection des croyants, ceux-là qui se disent "Nous sommes des Chrétiens". C'est qu'il y a parmi eux des prêtres et des moines et qu'ils ne s'enflent pas d'orgueil" (V - 82).

Cette déclaration coranique fut loin de plaire aux ennemis à la fois de la Chrétienté et de l'Islam. Ils ne pouvaient admettre que le Coran prenne la défense du Christ et de sa mère l'Immaculée Vierge Marie. C'est pourquoi ils ont tout entrepris pour que Byzance entre en guerre contre l'Islam du vivant du Prophète à seule fin de détruire le principe d'ouverture à l'égard de la Chrétienté.

6. Quant à la seconde attitude historique vis-à-vis des Chrétiens, elle se rapporte à la protection assurée par l'Islam à leurs églises et particulièrement celles de Jérusalem, après la victoire de l'Islam sur Byzance. La défaite de Byzance dans cette guerre qu'elle déclencha elle-même ne changea en rien l'attitude des Musulmans quant aux principes d'ouverture envers les Chrétiens en général, et les Catholiques en particulier.

Cette vérité apparut de la façon la plus éclatante dans le Pacte accordé par le Calife Omar au Patriarche Catholique de Jérusalem St. Sophrone, après l'entrée des Musulmans dans cette ville sainte. En vertu de ce texte célèbre, le Calife garantit aux Chrétiens : "La sécurité de leur vie, leurs biens, leurs sanctuaires et leurs croix". Ont été interdites aussi toute occupation de leurs églises et toutes déprédations qui pourraient leur être faites. Il ne fut pas permis non plus ni d'en diminuer le nombre, ni d'en rétrécir la superficie. Ce Pacte a été accordé sur la demande du Patriarche qui exigea que les Juifs ne soient plus autorisés à revenir en Palestine.

Ce Pacte historique, donné par écrit à St. Sophrone, a mis fin à toutes les appréhensions qui auraient pu apparaître un jour ou l'autre chez les Chrétiens. Les Musulmans sont restés fidèles à ce Pacte jusqu'à nos jours. Il y a dans cette attitude de l'Islam une attitude unique en histoire qu'une nation victorieuse ait adoptée dans une guerre entre les religions.

Aperçu sur les droits de l'homme et le choix que nous avons fait pour traiter en ces colloques des droits culturels en Islam.

7. Voilà donc relatées d'une manière succincte deux grandioses attitudes historiques de l'Islam à l'égard de l'Église catholique. Elles constituent deux éclatantes preuves de la sollicitude de l'Islam vis-à-vis des autres religions.

Attitudes conformes aux principes formels du Coran relatifs au respect des droits de l'homme et notamment au respect du droit du libre exercice de la religion et de la libre pratique de la foi.

Nous avons évoqué ces deux événements dans cette réunion historique, parce qu'ils expriment des hauts faits concernant l'application du Dogme des droits de l'homme en Islam.

8. Qu'il nous soit permis, après cette brève introduction, d'aborder en résumé la théorie générale des droits de l'homme pour limiter en définitif notre intervention dans ces colloques aux droits culturels de l'homme dans la loi coranique.

9. En effet, la Charte Internationale des Droits de l'Homme fait une triple distinction quant à ces droits. La première est relative aux droits économiques, la deuxième traite des droits sociaux et la troisième a pour cadre les droits culturels.

Nous limiterons notre intervention dans ces colloques aux droits culturels de l'homme en droit musulman qui constituent à notre avis la partie la plus importante de l'ensemble des droits de l'homme. Nous traiterons dans les réunions que nous tiendrons à Genève, à Paris, à Strasbourg des autres aspects des droits de l'homme. Notre intervention à ces colloques tenus au Vatican peut à juste titre être considérée comme le sujet principal de notre exposé. Nous avons l'espoir que les colloques qui suivront en seront la conclusion avec l'étude des autres parties complétant l'ensemble des principes relatifs aux autres domaines des droits de l'homme.

Nous mettons, Messieurs, entre vos mains une brochure relative aux colloques de Riyad de 1972 et la note que le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite a adressée aux instances internationales et qui a servi de base aux colloques de Riyad.

Les droits culturels en Islam constituent une partie d'un ensemble de dogmes qui traitent de Dieu, de l'univers et de l'homme.

10. Nous signalons que ces droits constituent une partie d'un ensemble de dogmes qui traitent de Dieu, de l'univers, et de l'homme. C'est dans cet ensemble que les droits culturels de l'homme doivent être envisagés. C'est pourquoi il nous faut traiter et d'une façon succincte de l'ensemble des dogmes pour mieux comprendre la conception partielle des droits culturels de l'homme qui en fait

partie. Ceci nous aidera à déterminer les dimensions de ces droits, leurs particularités, et leur influence sur la vie humaine.

En vertu de la vision totale relative à Dieu, à l'univers, et à l'homme, l'homme doit aux termes de la religion scruter ce qu'il y a dans le ciel, dans la terre et dans sa propre personne, et ce pour des finalités inéluctablement exigées de lui.

Nous pouvons résumer ces finalités comme suit :

- a. La foi indubitable scientifique en l'existence d'un Créateur Puissant et Sage, Indispensable à la Création de l'univers et de l'homme.
- b. La connaissance scientifique de la grandeur de cet univers où tout se déroule suivant des règles et des mesures appropriées.
- c. La connaissance scientifique de l'infinie perfection de la création de l'homme et de l'univers, ce qui constitue la preuve irréfragable de l'existence d'un Créateur Puissant, Éclairé et Sage.
- d. La connaissance scientifique qui consiste à savoir que l'homme ne constitue qu'une particule infime dans un univers immense où tout a été merveilleusement organisé.

Cependant Dieu a honoré l'homme en mettant à sa disposition tous les éléments du Ciel et de la Terre, lui intimant l'ordre de les mettre en valeur et de ne point faire régner la corruption et la perversion ici-bas.

- e. Finalement et en considération des quatre finalités sus-mentionnées, l'homme doit formellement mettre en valeur cette terre et en cueillir les fruits et les produits de son labeur. Il doit le faire suivant un processus qui garantit la foi en Dieu et garantit la dignité, la justice, l'égalité, la liberté et la paix de l'homme sans distinction aucune entre les individus. Ce faisant l'homme agit conformément à la loi divine. Il en est de même en ce qui concerne les délices de la nourriture et les besoins de la chair dans la mesure où ceux-ci sont exercés conformément à la foi divine.

12. Ainsi la théorie générale de l'Islam relative au Créateur, à l'univers et à l'homme exige la connaissance par l'homme de tout ce qui l'entoure à commencer par la connaissance de Dieu. L'homme doit connaître ses obligations dans la vie tant envers le Créateur qu'à l'égard de ses frères humains. Il doit se soumettre à l'obligation de travailler cette terre et de la mettre en valeur et de ne la point négliger.

En application de ce principe, la loi musulmane retire la terre à celui qui serait en défaut de l'exploiter et de la mettre en valeur. Il en sera dépossédé au profit d'un autre plus apte, plus capable, plus qualifié pour en tirer profit.

La loi coranique exige que l'homme exploite et fasse fructifier la terre qu'il possède jusqu'au jour de la résurrection.

Ces principes sont de l'essence même de la religion et de l'éducation que nous appelons la doctrine "AL FIKH", c'est-à-dire la science qui détermine les droits et les obligations de l'homme. Notre Prophète nous enseigne d'ailleurs que : "celui qui jouit de la faveur de Dieu se voit accorder la connaissance approfondie de la religion.

Les raisons pour lesquelles l'éducation en Islam débute par la notion de la foi en Dieu.

13. L'homme doit, d'après la loi coranique, soigner son éducation pour une meilleure connaissance de Dieu et une plus profonde foi dans le Créateur. L'Islam considère l'homme comme l'être social par excellence. Sa vie ici-bas, et dans cet immense univers, l'oblige à s'interroger et d'une façon scientifique sur tout ce qui l'entoure et sur tout ce que la nature a mis à la disposition de l'ensemble de l'humanité. Sa situation est identique à celle d'un citoyen qui vit dans un État moderne et constitué. En effet, tout citoyen doit connaître les liens qui l'attachent à l'État qui lui prodigue sa protection. Il doit savoir quels sont ses droits vis-à-vis de l'autorité et de ceux qui dirigent les affaires

publiques. Il doit en outre respecter les lois et les règlements qui régissent le pays dont il est le ressortissant. Il doit savoir qu'il est responsable civilement et pénalement de ses contraventions, délits, crimes et toutes ses infractions. En un mot, il doit se conduire et se comporter en bon citoyen, autrement il sera banni par la société et mis hors la loi.

L'éducation est à la base de la dignité de l'homme en Islam.

14. Ainsi la conception islamique de la notion relative à l'obligation de s'instruire est une conception qui se situe dans les plus larges horizons. L'éducation est considérée comme la base sur laquelle est édifiée la dignité de l'homme.

Le Coran déclare en effet que "les ignorants ne peuvent jamais être les égaux des savants" ; et dans un autre verset, le Coran dit : "La Crainte de Dieu est le privilège des savants".

C'est pourquoi l'homme est invité à méditer sur tout ce qui l'entoure dans cet immense univers. Il doit regarder toutes les créatures et toutes les créations et méditer sur le soin infini avec lequel ce monde a été conçu et fait. L'homme doit étudier et analyser toutes les merveilles créées par le Tout-Puissant, il doit le faire d'une façon scientifique. C'est par la science, dans son sens le plus large, que l'homme peut arriver à comprendre ce qui peut à première vue paraître incompréhensible. Aussi l'homme peut utiliser sans crainte tous les procédés techniques et toutes les données technologiques pour une plus ample connaissance du Créateur. Cette invitation exprime du Coran à l'homme de s'instruire est un dogme fondamental et impératif de la religion qui considère la science comme le moyen de connaître Dieu, de l'adorer, et de faire prospérer la terre dans la paix. L'Islam considère l'ensemble de ces principes comme "appel à la vie". L'Islam a, en effet, associé la religion à l'éducation, et la religion à l'esprit et à la raison. En résumé, le Coran a uni la religion à la vie, comme en font foi les multiples versets, et particulièrement celui qui dit : "Répondez à l'appel de Dieu et de son Prophète lorsqu'ils vous invitent à tout ce qui donne la vie".

De tout ce qui précède on peut retenir et affirmer que l'Islam considère la science comme la base essentielle de la dignité de l'homme. A ses yeux, seuls les hommes savants et ceux qui cherchent à s'instruire sont associés dans la réalisation du bien. Les autres hommes, c'est-à-dire les ignorants, ne sont d'aucun apport dans la vie.

La lutte contre l'analphabétisme fut le souci prioritaire de l'Islam.

16. Le premier souci de l'Islam fut la lutte contre l'analphabétisme. C'était le mal qui rongait la majorité des Arabes à l'avènement de l'Islam et auquel il fallait porter le remède le plus urgent. C'est pourquoi le Prophète fit de l'éducation une obligation pour tous les Musulmans, hommes et femmes. Il a invité ses adeptes à méditer sur les phénomènes qui se déroulent aussi bien dans le firmament que sur la terre. Cette méditation est conforme à la conception que l'Islam se fait de l'éducation totale qu'il considère comme le facteur essentiel au plein épanouissement de la personnalité humaine. C'est l'éducation qui ouvre l'esprit aux réalités de la vie et de l'univers, et aux rapports de l'homme avec ce monde et les êtres qui le composent, rapports que l'Islam établit sur la dignité de tous les hommes.

17. C'est la raison pour laquelle le Prophète fixa la rançon de chaque prisonnier lors de la bataille de "BADR" à l'enseignement de dix analphabètes musulmans. Le Prophète a été, à notre connaissance, le premier à fixer pareille rançon malgré le besoin d'argent que les Musulmans ressentaient profondément. En agissant ainsi le Prophète fit prévaloir le besoin à l'éducation de ses adeptes sur les besoins matériels dont ils ressentaient vivement la nécessité, considérant la lutte contre l'analphabétisme comme la clé de la connaissance et de la technologie.

Cette façon d'agir révèle l'importance que l'Islam attache à l'épanouissement de la personnalité de l'homme et de sa dignité.

18. Toujours et dans cet ordre d'idées le Prophète menaçait de sévères sanctions les savants qui dédaignaient leur obligation d'éduquer les analphabètes. Il en fit autant à l'égard des analphabètes qui refusaient l'instruction. Le Prophète encourageait les uns et les autres à faire de leur mieux dans ce domaine. Il proclamait que les savants et ceux qui s'instruisaient étaient associés dans le bien contrairement aux autres. Il préférerait une bonne éducation à l'excès dans la dévotion. Le Prophète prêchait également

que rien n'est préférable à un accroissement du savoir qui mène au bien et met en garde contre le mal. Car on ne peut jamais pratiquer sa religion avec ferveur si l'on est dans un état d'ignorance.

Les effets de l'éducation sur le comportement des Musulmans en tant qu'obligation religieuse.

19. Cet appel à l'instruction et à l'éducation, et le fait que le Coran et le Prophète les ont sans cesse considérées comme obligation imposée à tout Musulman et à toute Musulmane, créa dans les rangs des Musulmans une ruée prodigieuse vers la science. Gustave Le Bon dans son livre "*La civilisation des Arabes*" fit ce constat et exprima son émerveillement devant ce désir collectif des Musulmans et leur amour pour l'éducation. Il s'exprima dans les termes suivants : "La science, si dédaignée par les autres, est estimée très haut par les Musulmans. C'est à eux du reste qu'est due cette réflexion très juste : sont hommes ceux qui apprennent ou qui savent, le reste est vermine ou bon à rien" (fin de citation). Faisant ainsi allusion aux paroles du Prophète précédemment citées (paragraphe 18).

20. Gustave Le Bon affirme et je le cite encore une fois : "L'ardeur qu'ils apportèrent (les Musulmans) dans l'étude, est véritablement frappante, et si, sous ce point de vue, plusieurs peuples les ont égalés, il n'en est pas peut-être qui les aient surpassés. Lorsqu'ils s'emparaient d'une ville, leur premier soin était d'y fonder une mosquée et une école. Dans les grands centres, ces écoles étaient toujours nombreuses ; Benjamin de Tudèle, mort en 1173, raconte en avoir vu vingt à Alexandrie. Indépendamment des simples écoles pour l'enseignement, les grandes cités, telles que Bagdad, Le Caire, Tolède, Cordoue, etc... , possédaient des universités munies de laboratoires, d'observatoires, de riches bibliothèques, en un mot de tout le matériel nécessaire aux recherches scientifiques. L'Espagne seule avait soixante dix bibliothèques publiques. Celle du Khalife El-Hakam II, à Cordoue, contenait, d'après les auteurs arabes, six cent mille volumes dont quarante quatre pour le catalogue seulement. On a fait justement remarquer à ce propos que, quatre cents ans plus tard, Charles le Sage ne put réunir, dans la bibliothèque royale de France, plus de neuf cents volumes, sur lesquels un tiers à peine n'étaient pas consacrés à la théologie.

21. Gustave Le Bon affirme en outre et je le cite : "Que la science si dédaignée par d'autres... est estimée très haut par les Musulmans. C'est à eux, du reste, qu'est due cette réflexion très juste : sont hommes ceux qui apprennent ou qui savent ; le reste est vermine ou n'est bon à rien".

Les particularités des droits culturels en Islam et leur comparaison avec les particularités des droits de l'homme dans les conventions internationales.

22. Nous estimons nécessaire, au terme de cette intervention, de passer en revue les particularités des droits de l'homme dans l'Islam afin de les comparer aux dispositions internationales relatives aux droits de l'homme et à leur protection. Cette comparaison se fera notamment avec :

- a. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme proclamée par l'Assemblée Générale des Nations-Unies en date du 10 décembre 1948.
- b. Le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté par l'Assemblée Générale des Nations-Unies le 16 décembre 1966.
- c. La Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 et le Protocole n° 1 signé à Paris le 20 mars 1953.
- d. La déclaration des droits de l'enfant émanant de l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations-Unies, le 20 novembre 1959.

Textes relatifs aux droits culturels de l'homme dans les conventions internationales.

23. Voici les textes de ces conventions relatives aux droits culturels de l'homme :

- a. L'article 26 alinéa 1 de la Déclaration Internationale des Droits de l'Homme : "toute personne a droit à l'éducation".
- b. L'alinéa 3 du même article qui dispose que : "Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants".
- c. L'alinéa 2 du même article qui dispose que : "L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales".
- d. L'alinéa 1 de l'article 13 du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui dispose que : "Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre...".
- e. Le texte de l'alinéa 3 du précédent article 13 qui dispose que : "Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions".
- f. Le texte de l'article 2 du Protocole n° 1 annexé à la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose que : "Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'État, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques".
- g. Finalement, les dispositions de l'alinéa 2 du 7^{ème} principe de la déclaration des droits de l'enfant ainsi conçu : "L'intérêt supérieur de l'enfant doit être le guide de ceux qui ont la responsabilité de son éducation et de son orientation ; cette responsabilité incombe en priorité à ses parents".

Les particularités des droits culturels de l'homme dans les conventions internationales.

24. On peut résumer ces textes et leurs particularités dans les propositions suivantes :
- a. Toute personne a droit à l'éducation, et nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction.
 - b. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir l'éducation religieuse à donner à leurs enfants conformément à leurs convictions.
 - c. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
 - d. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être le guide de ceux qui ont la responsabilité de son éducation et de son orientation.

Nos observations sur ces particularités.

25. Nous faisons remarquer que les particularités des droits culturels de l'homme tels qu'ils sont prévus dans les Conventions Internationales font que ces droits sont des droits personnels et subjectifs et non une obligation impérative et générale. Nous remarquons également que ce droit a été prévu dans des termes "négatifs" ainsi conçus dans le premier Protocole du Conseil de l'Europe : "Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction".

Nous pouvons également constater qu'il est de règle en droit international que chacun a la faculté de renoncer à son droit sans que ce désistement puisse constituer une infraction, s'agissant d'un droit strictement personnel.

Nous estimons que ceci est de nature à affaiblir le droit à l'éducation qui constitue une nécessité essentielle et vitale pour l'homme.

Les textes des Conventions Internationales réduisent le droit à l'éducation à un simple vœu dénué de toute sanction. Alors que le but envisagé par les dispositions internationales tend à assurer "l'épanouissement" de la personne humaine et la sauvegarde de son existence et de sa dignité.

D'autre part, les textes internationaux ne font aucune allusion aux diverses sciences de la vie et à leurs nécessités dans la vie privée et sociale. Ces textes internationaux passent sous silence la première vérité scientifique relative à l'existence de cet univers et de Dieu, Créateur du Ciel, de la terre et de l'homme. On peut également constater que les textes internationaux ne font aucune mention de la nécessité de se soumettre aux enseignements divins relatifs aux problèmes de l'homme et de la vie.

Nous sommes en mesure d'affirmer que le défaut de la foi en Dieu est à l'origine des craintes occasionnées par le progrès de la science et l'évolution de la technologie. Ces craintes sont clairement expliquées dans l'alinéa 18 de la Déclaration de Téhéran, lors du Congrès International des droits de l'homme du 21 avril 1968. Cet alinéa est ainsi conçu : "Si les découvertes scientifiques et l'évolution de la technique ont récemment ouvert de vastes perspectives au développement économique, social et culturel, ces progrès peuvent néanmoins mettre en danger les droits et libertés de l'individu et requièrent donc une attention vigilante".

Les particularités des droits culturels en Islam.

26. On peut résumer les particularités des droits culturels de l'homme en droit musulman comme suit :

A. Les droits culturels de l'homme en droit musulman ont un caractère obligatoire dont on ne peut se désister, contrairement à la conception internationale qui les considère comme un droit personnel et facultatif auquel le bénéficiaire peut renoncer.

B. C'est une obligation individuelle et collective dont l'exécution incombe à l'individu et à la collectivité, vu son caractère vital.

C. C'est une obligation sanctionnée par les autorités, alors qu'en droit international il ne s'agit que d'un vœu et d'un droit strictement personnel dont le bénéficiaire peut se désister. Toutefois, on remarque une évolution dans ce domaine. Elle est réalisée dans la Convention relative à la protection des droits de l'homme et de ses libertés. Cette évolution est due à l'heureuse initiative du Conseil de l'Europe tenu à Rome le 4 novembre 1950. L'accord qui en est résulté prévoit la constitution d'une juridiction afin de protéger ces droits. Mais malheureusement ces décisions relèvent de la morale et ne bénéficient d'aucune sanction.

D. L'Islam laisse aux parents l'entière liberté de choisir la nature de l'éducation qu'ils désirent donner à leurs enfants conformément à leurs croyances. C'est un droit qu'aucune autorité ne peut transgresser parce qu'il est d'ordre public. Pourtant, ce libre choix des parents est inexistant dans certains pays où les enfants se voient souvent administrer une éducation contraire aux vœux et souhaits de leurs parents.

L'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe a saisi cette vérité et a exprimé, au cours de la discussion du projet de la Convention Européenne des droits de l'homme, par la voix de M. P.H. Teitgen, le vœu de tous les représentants en déclarant qu'il fallait interdire solennellement la réquisition de l'enfance et de la jeunesse, organisée par les régimes totalitaires. Et le rapport du Comité d'experts chargé d'élaborer le texte définitif de la Convention en date du 13 mars 1950 rappelle à son tour, en attirant l'attention du Comité ministériel sur l'importance du droit à l'éducation, que les régimes totalitaires cherchent à soumettre les enfants à leur propagande idéologique systématiquement, les soustrayant à l'influence légitime des parents.

D'ailleurs, comme il a été remarqué par la *Revue Européenne des droits de l'homme*, certains pays imposent le système laïc et inculquent aux enfants une éducation conforme à des idéologies compatibles avec les régimes en place. Ainsi ils forment les esprits à leur façon et conditionnent des nouvelles générations conformément à une philosophie favorable aux régimes qui gouvernent ces pays.

Cette atteinte à la liberté culturelle est antidémocratique et contraire aux droits naturels des parents de choisir le mode d'éducation de leurs enfants.

E. Ces principes des droits culturels de l'homme dans l'Islam sont appliqués en Arabie Saoudite. L'instruction y est gratuite à tous les degrés de l'enseignement aussi bien primaire que secondaire et supérieur. Cette gratuité est générale. Elle profite à tout le monde sans discrimination de nationalité et d'origine, de sorte que les étrangers simplement résidents en tirent profit. Cette gratuité de l'enseignement en Arabie Saoudite découle de l'application de la loi coranique dans le Royaume. Le Gouvernement considère l'éducation comme une obligation religieuse à laquelle tous les ressortissants doivent se soumettre dans l'intérêt général.

F. L'éducation, étant une obligation religieuse, le Gouvernement de l'Arabie Saoudite ne se contente pas de la seule gratuité de l'enseignement. Il accorde, et particulièrement aux étudiants des universités, des allocations suffisantes en vue de les encourager à poursuivre leurs études et à se qualifier dans les différentes disciplines et dans les sciences modernes, et particulièrement dans les différents domaines de spécialisation.

G. La principale particularité des droits culturels de l'homme dans l'Islam réside dans le fait qu'elle ouvre devant l'homme des possibilités de recherche dans toutes les disciplines et les techniques sans aucune limitation ou restriction, sans appréhension ou crainte d'aborder tous les problèmes et à leur tête les problèmes spirituels qui rapprochent l'homme de son Créateur et nourrit son esprit et son âme des vérités supérieures sans pour cela délaisser les problèmes relatifs à son corps. Recherches et connaissances pouvant en définitif assurer son Salut et sauvegarder son âme de tomber dans les égouts de la bestialité et du matérialisme.

Conclusion.

27. En conclusion de cet exposé sur les droits culturels de l'homme dans l'Islam et de la comparaison qui a été faite entre leurs particularités et celles relatives aux droits culturels dans les Déclarations Internationales, j'aimerais attirer l'attention des membres de ces colloques qu'il n'était guère dans notre intention d'établir une comparaison préférentielle entre l'Islam et les autres cultes ou philosophies. Le but que nous avons toujours recherché est de faire connaître comment les droits culturels de l'homme sont conçus par le Coran et ce indépendamment de toutes motivations, à l'exclusion de celles qui sont de nature à aider à l'amélioration de la condition humaine et à la préservation et à la garantie de la dignité de l'homme.

Nous estimons par ailleurs naturel de traiter des droits de l'homme dans les lois religieuses. Ces colloques qui réunissent dans l'enceinte du Vatican les responsables des deux religions universelles, sont à nos yeux plus qualifiés que tout autre pour traiter de la place des droits de l'homme dans les concepts religieux. Nous considérons les responsables des deux religions suffisamment aptes à faire entendre la voix du Ciel et à fixer la voie qu'on doit suivre pour préserver la dignité de l'homme et lui garantir une vie paisible et salubre dans la justice et l'égalité, sans aucune discrimination raciale ou religieuse.

28. Si nous avons expliqué les particularités des droits culturels en Islam qui visent à l'épanouissement de la personnalité humaine et du sens de la dignité de l'homme sur une base d'équité et d'égalité dans le droit à la vie... si nous avons souligné que ces droits commencent par la foi en Dieu et par la mise en application de ses enseignements comme fondement d'une vie digne de respect... si nous avons fait remarquer que ces droits culturels embrassent la totalité du savoir humain dans ses différentes branches et disciplines relatives à la nature, à la vie et à la technologie nécessaires à l'existence humaine et à la mise en valeur de la terre... si nous avons relevé que sa première particularité en Islam consiste dans une "obligation générale" sanctionnée par l'autorité compétente, contrairement à ce qui est prévu par les chartes internationales qui considèrent les droits culturels comme un droit personnel facultatif... et si nous avons relevé que l'éducation dans le Royaume de l'Arabie Saoudite est gratuite à tous les degrés, primaires, secondaires et supérieurs et qu'elle est sou-

vent encouragée par des allocations suffisantes pour vivre, et notamment dans toutes les différentes sections de l'université...

Nous disons donc si nous avons expliqué les particularités des droits culturels en Islam et leur mise en œuvre dans le Royaume de l'Arabie Saoudite comme vous venez de le voir, c'est pour vous permettre de constater la place prépondérante qu'occupent les droits de l'homme dans ce Royaume en vertu de la loi du Coran. Vous réaliserez ainsi davantage les pertes que subirait l'homme si le Royaume se bornait dans le domaine des droits culturels aux limites prévues par les chartes internationales où ces droits font l'objet de simples recommandations dénuées de toute sanction.

29. Nous voulons également prendre acte que nous n'avons guère l'intention de nuire aux Conventions Internationales. Notre but consiste dans notre ferme volonté de collaborer avec tous les organismes afin de renforcer et de consolider ces droits. C'est pourquoi nous appuierons toutes les tentatives qui seront entreprises à cette fin par les Gouvernements et notamment par les États membres du Conseil de l'Europe.

C'est à ce Conseil que revient en effet le mérite d'instaurer une juridiction appropriée afin de protéger les droits de l'homme. Ce faisant, le Conseil de l'Europe comble un vide que les Déclarations Internationales n'avaient pas prévu.

Merci encore une fois de nous avoir écouté et prions ensemble le Tout-Puissant pour le bonheur de l'humanité et le salut des hommes.

Colloque,
Le Vatican, le 25 octobre 1974



S. M. A. Comprendre 20, rue du Printemps PARIS C. C. P. : 15 263 74
--